

CLP, Seveso 3 et modifications de la nomenclature ICPE Quels impacts pour les exploitants ?





Sommaire



Contexte réglementaire

Règlement CLP :

- Les obligations pour les producteurs, distributeurs, utilisateurs, etc.
- La démarche de classification des mélanges
- Les principaux changements induits

Directive Seveso 3 et rubriques 4000 :

- Evolutions potentielles du classement ICPE et du statut SEVESO des sites
- Impacts potentiels en matière d'exploitation
- Actions à mettre en oeuvre



Contexte réglementaire

La réglementation ICPE



► Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

- Ces installations sont classées conformément à une nomenclature :
 - Rubriques 1000 en fonction des substances utilisées
 - Rubriques 2000 en fonction des activités réalisées



Pour chaque rubrique des <u>seuils</u> sont établis qui lorsqu'ils sont dépassés conditionnent l'application de <u>prescriptions réglementaires</u> <u>spécifiques</u> (arrêté ministériel type ou arrêté préfectoral)

La directive Seveso 2



- Directive 96/82/EC du 9 décembre 1996 dite SEVESO 2 a établi un ensemble de règles afin de prévenir les accidents majeurs impliquant des produits dangereux :
- ► En fonction de la quantité et de la dangerosité des substances et mélanges présent, elle distingue les sites « seuils hauts » et les sites « seuils bas » auxquels s'appliquent des prescriptions spécifiques :
 - Sites seuils bas et seuils haut :
 - Etude de dangers (EDD)
 - Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)
 - Sites seuils hauts uniquement :
 - Système de gestion de la sécurité (SGS)
 - Plan d'opération interne (POI) et externe (PPI)

La directive Seveso 3



- ► La directive 2012/18/UE dite **SEVESO 3** est une **révision de la directive SEVESO 2.** Elle a pour principal objectif une **mise en cohérence** avec :
 - la nouvelle classification des substances dangereuses (règlement CLP);
 - la convention d'Aarhus (accès à l'information et participation du public)
 - Le principe de proportionnalité et les exigences SH/SB sont conservées

Principales évolutions

Modification en profondeur du champ d'application

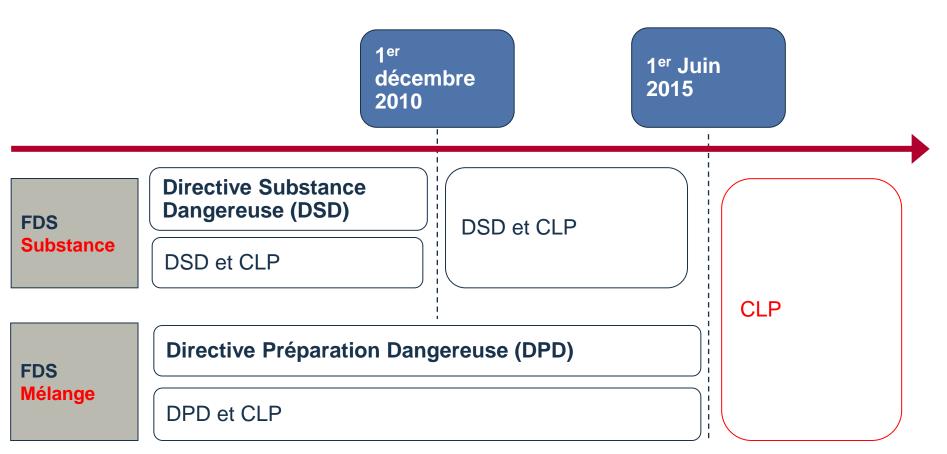
Renforcement des modalités d'information et de participation du public

Clarification
ponctuelle de
certaines exigences
en matière
d'exploitation

Possibilité de dérogation auprès de la CE

CLP – une période transitoire arrivant à son terme





A noter la dérogation (2 ans) d'étiquetage/emballage pour les mélanges mis sur le marché avant le 01/06/2015



Règlement CLP

Les obligations fixées par le CLP



► Un système d'auto-classification

► Obligation des fournisseurs de produits chimiques de Classer, Etiqueter et Emballer leurs **substances et mélanges** avant leur mise sur le marché.

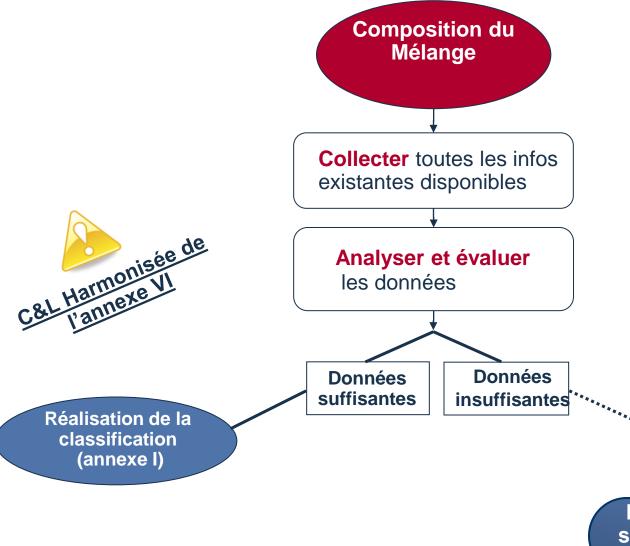
L'obligation s'applique au distributeur qui re-classe/ré-emballe ou change l'étiquetage/l'emballage

► La notification à l'inventaire des C&L des substances

- Qui doit notifier ?
 - Les fabricants de substances
 - Les importateurs de substances ou de mélanges
- ▶ Quelles substances doivent être notifiées ?
 - Celles <u>soumises à enregistrement</u> selon REACH OU
 - Celles qui sont classées selon les critères de CLP et mises sur le marché :
 - Telles quelles
 - Dans un mélange à une concentration entraînant la classification du mélange

Classification des substances / mélanges





Avis d'experts, Réalisation d'études complémentaires...

Les essais sur animaux ne sont à réaliser qu'en dernier recours

Classification des mélanges



- Deux grands cas :
- 1) Les données sur les mélanges dans leurs ensemble existent déjà
 - Procéder à la classification

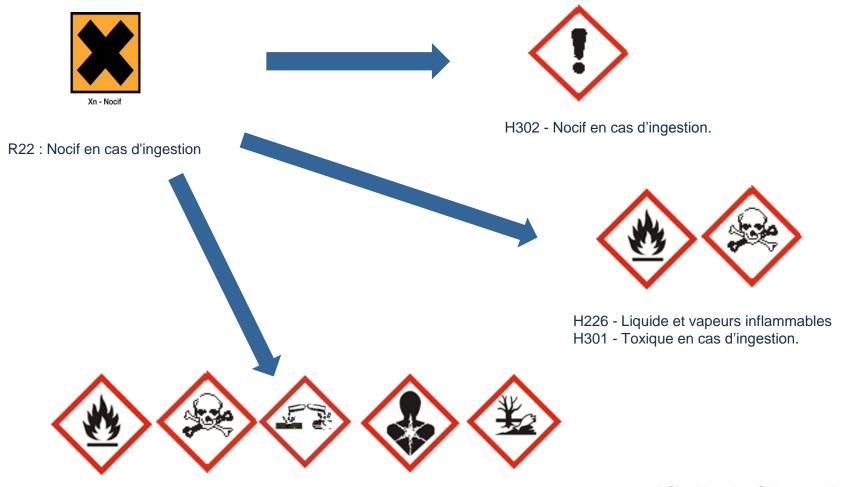
Une substance contenant des impuretés ou additifs est considérée comme un mélange pour la classification

- 2) Pas de données sur le mélange dans son ensemble existantes
 - Rassembler les données sur les mélanges similaires (règles d'équivalence)
 - Rassembler les données sur les substances contenues dans le mélange
 - Utiliser les seuils
 - Utiliser les formules de conversion (sur données et/ou jugements d'expert)

A noter: Priorité donnée à la classification via les substances pour les effets CMR

Du système directive DSD/ DPD au CLP





H226 - Liquide et vapeurs inflammables

H301 - Toxique en cas d'ingestion.

H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

H361 - Susceptible de nuire à la fertilité du fœtus

H412 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

DSD: Directive Substance Dangereuse

DPD: Directive Préparation Dangereuse

Classification Physico-chimie



De 5 classes à 16 classes de danger (avec une cinquantaine de souscatégories).

...d'après les résultats de l'essai "XX" décrit dans les recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations-Unies.



E - Explosif

R2 - Risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition.

R3 - Grand *risque* d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition

Explosive (instable à cat. 1.6)



Peroxyde organique (Type A à G)





Substance réactive (Type A à G)





Matières solides comburantes (Cat. 1 à 3)

Classification Tox et Ecotox



Généralement par la méthode des composants avec différentes règles

- ► Toxicité aiguë, corrosion/irritation et lésions oculaires graves
 - → Règle d'additivité
- ► Sensibilisation, CMR et STOT et danger par aspiration :
 - → Valeurs seuils, pas d'additivité (équivalent au système DSD/DPD)
- ▶ Danger pour l'environnement aquatique :
 - → Règle d'additivité + Facteurs M

- Ces valeurs seuils et les facteurs M sont précisés dans :
 - L'annexe I (valeurs seuils génériques)
 - L'annexe VI: tableau des classification harmonisées (valeurs seuils spécifiques)

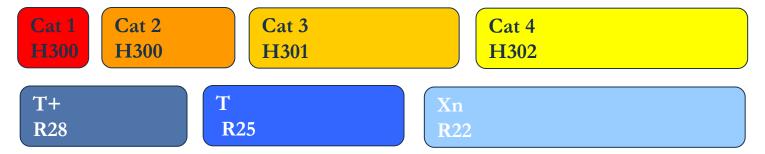
Classification Santé Humaine 1/2



▶ De 9 classes à 10 classes de danger

Des modifications dans les règles de classification S/ M

- ► La toxicité aigue
 - Substance



Mélange

Seuil (T+ classe T+ si
$$\geq$$
7% m/m) $\rightarrow \frac{100}{ETA} = \sum_{i} \frac{Ci}{ETAi}$

ETA: Estimation de Toxicité Aigue

Classification Santé Humaine 2/2



► Changement dans les seuils de classification

Catégorie de danger Phrase - DSD	Seuil DPD	Seuil CLP	Catégorie de danger Catégorie - CLP		
Corrosion / irritation	cutanée				
C, R35	≥ 5% ÷	≥ 5%	Skin Cor, Cat 1A		
C, R34	≥ 10%	≥ 5%	Skin Cor. Cat 1B et 1C		
Xi, 38	≥ 20%	≥ 10%	Skin Irrit, Cat 2		
Lésions oculaires graves					
Xi, R36	≥ 20%	≥ 10%	Eye Irrit, Cat 2A		
Xi, R41	≥ 10%	≥ 3%	Serious Eye Damage, Cat 1		

Classification Environnement 1/2



► Même catégorie de danger et rajout de l'aspect « couche d'ozone »

Des modifications importantes dans les règles de classification

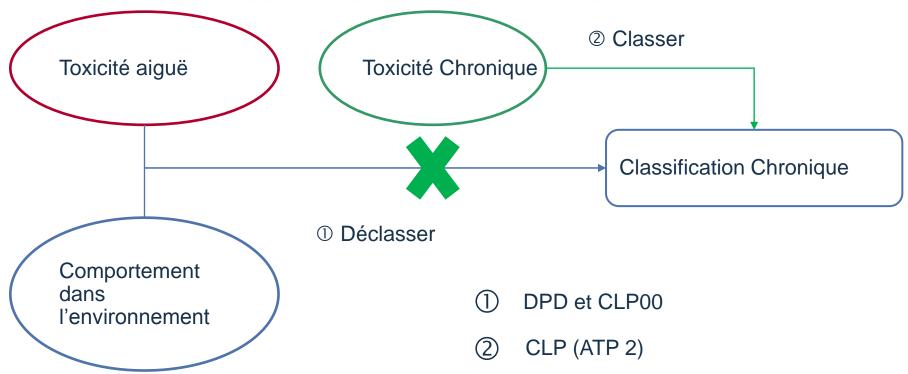
Apparition du facteur M (reprise de la directive 2006/8 du 23 janvier 2006)

Valeur CL ₅₀ ou CE ₅₀ d'une substance classée N, R50	Facteur M (Règlement CLP)	Classification du mélange (DPD)	
(DPD)		N, R50	
0,1 < CL(E) ₅₀ ≤ 1	1	[S] ≥ 25%	
0,01 < CL(E)50 ≤ 0,1	10	[S] ≥ 2,5%	
0,001 < CL(E)50 ≤ 0,01	100	[S] ≥ 0,25%	
0,0001 < CL(E)50 ≤ 0,001	1 000	[S] ≥ 0,025%	

Classification Environnement 2/2



Modification de l'approche pour l'aspect chronique



Possibilité d'avoir une substance ou un mélange uniquement classée en chronique cat. 1 (H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme)

© - Copyright Bureau Veritas



Directive Seveso 3 et rubriques 4000

Quelles conséquences pour les exploitants ?

Transposition de la directive Seveso 3



- ► Transposition par :
 - Un décret de « procédure », le décret n°2014-284 du 3 mars 2014 qui crée la section 9 du livre V spécifique aux sites « Seveso » (articles R 515-85 à R 515-100)
 - Un <u>décret de « nomenclature »</u>, le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 qui :
 - Crée les rubriques 4000
 - Supprime plus de 60 rubriques 1000 et 2 rubriques 2000
 - Modifie les rubriques 1434, 1435, 27xx, etc.
- ► Ces <u>décrets entreront en vigueur le 1er juin 2015</u> (date d'entrée en vigueur du règlement CLP pour les mélanges)
- L'arrêté du 10 mai 2000 est remplacé par l'arrêté du 26 mai 2014
- ► Les AMPG relatifs aux rubriques 4xxx paraîtront progressivement

Rubriques 4000 – Principales évolutions



- ➤ Sa transposition est l'occasion de réviser en profondeur la nomenclature ICPE afin d'y intégrer les nouvelles classes de dangers du règlement CLP :
 - 80 rubriques 4000 sont crées
 - Plus de 60 rubriques 1000 sont supprimée

Rubriques 4000								
40	41	42	43	44	45	46	47	48
4000 : définitions générales 4001 : nouvelle rubrique balai (voir plus loin)	Toxiques cat1, cat2, cat3, STOT	Explosibles	Inflam- mables (gaz, aérosols, liquides)	Auto- réactifs Peroxydes organiques Pyro- phoriques (solides et liquides) Comburants (solides et liquides)	Dangereux pour l'enviro. (aigus cat1, chroniques cat1 & cat2)	Autres dangers Seveso (EUH014, EUH029, substances émettant des gaz inflamm. au contact de l'eau)	Nommément désignés (avec quantités seuils propres) + les rubriques 2760-3 et 2792	Nommément désignés (utiliser les quantités seuils génériques) Houille, coke, lignite GES fluorés

Rubriques 4000 – Principales évolutions



- ► Suppression de la distinction Fabrication / Emploi ou stockage
- ⇒ Sont désormais pris en compte l'ensemble des quantités susceptibles d'être présentes sur le site (matières premières, <u>en-cours</u>, produits finis, <u>déchets</u>, etc.).

NB: Alignement sur les seuils emploi et stockages des anciennes rubriques

▶ Pas de correspondance exacte avec les anciennes rubriques, il est quasiment systématiquement nécessaire de repasser par un inventaire des substances et mélanges présents reprenant les classes et catégories de dangers [chapitre 2 des FDS] dont ils relèvent

NB: Correspondance avec les mentions H [voir guide INERIS] possible sauf pour les rubriques 4110 et 4120 (mentions de danger identiques).

22

Rubriques 4000 – Principales évolutions



- ► Nomenclature autoportante intégrant dans un seul document l'ensemble des seuils applicables aux ICPE :
- ⇒ Les rubriques intègrent désormais les quantités seuils haut et seuil bas .

Rubrique 4150

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t

Qui est concerné?



Les évolutions entraînées par l'entrée en vigueur de SEVESO 3 vont avoir un impact sur tous les sites sur lesquels sont susceptibles de se trouver des substances et/ou mélanges dangereux





SITES non Seveso

- ▶ Non-classés
- À Déclaration
- ► A Enregistrement
- A Autorisation

SITES SEVESO

- ▶ Seuil bas
- ► Seuil haut

1ère conséquence : Evolution du classement ICPE



Cas des TOXIQUES

- ► Anciennes rubriques : 1110, 1111, 1130, 1131, 1132
- ▶ Nouvelles rubriques :
 - 4110, 4120 : Toxicité aigue cat 1, 2 toutes les voies d'exposition (нзоо/з10/ззо)
 - 4130 : Toxicité aigue catégorie 3 par inhalation (нзз1)
 - 4140 : lorsque les classifications par inhalation et voie cutanée ne peuvent pas être établies, comptabilisation de la cat 3 par voie orale (H301 + conditions)
 - 4150 : Toxicité pour certains organes cibles expo unique de cat 1 (H370)
- ► Pas de correspondance exacte entre anciennes et nouvelles rubriques

Evolution du classement ICPE



Cas des inflammables

- ► Anciennes rubriques : 1410, 1411, 1412, 1430, 1431, 1432, 1433 (les rubriques 1413, 1414, 1434,1435 sont modifiées mais conservées)
- ▶ Nouvelles rubriques :
 - 4310 : Gaz inflammables de catégories 1 & 2
 - 4320, 4321 : Aérosols
 - 4330, 4331 : Liquides inflammables de catégorie 1, 2 & 3
 - 1436 : Liquides combustibles 60°C < PE < 93°C
- ► <u>IMPORTANT</u>:
 - Création de rubriques spécifiques aux aérosols (4320, 4321 prise en compte propulseur + produit)
 - Création de rubriques spécifiques pour les produits pétrolier (4734) et les gaz de pétrole liquéfiés (4718).

Fin des catégories A, B, C, D et du calcul de la capacité équivalente !!!

Evolution du classement ICPE



Cas des dangereux pour l'environnement

- ► Anciennes rubriques : 1171, 1172, 1173
- ► Nouvelles rubriques :
 - 4510 : Dangereux pour l'environnement catégorie aigue 1 ou chronique 1
 - 4511 : Dangereux pour l'environnement catégorie chronique 2

► Les critères de classement sont quasi-similaires

Evolution du classement ICPE



Substances nommément désignées

- ► Les rubriques 4701 à 4755 et 4801 à 4802 sont consacrées aux substances nommément désignées
- ► Les n° CAS ont été ajoutés
- ► La plupart des anciennes substances sont reprises
- ▶ De nouvelles substances nommément désignées ont été ajoutées :
 - Mélanges d'hypochlorite de sodium (4741)
 - Diverses substances toxiques (4736 à 4749) :

NB: Les rubriques 48xx n'ont pas de seuils SEVESO:

- 4802 = gaz à effets de serre fluorés (ex : 1185 correspondance exacte)
- 4801 = houille, coke, etc. (ex : 1520)

Exploitation des sites Seveso



- ► Peu d'évolutions concernant les exigences relatives à l'exploitation
- Quelques précisions néanmoins :
 - PPAM à réactualiser tous les 5 ans et à soumettre au CHSCT
 - Recensement des substances tous les 4 ans et non plus tous les 3 ans
 - Possibilité avis du public sur PPI (texte ministère intérieur)
 - Projet POI soumis à la consultation du personnel sous-traitant
 - Clarification EDD
- ▶ Des évolutions en matière d'information et de participation du public et notamment création d'un site internet avec :
 - Inventaire simplifiés
 - Risques (principaux scénarii), MMR
 - Date de 1ère inspection
 - Informations en cas d'accidents et PPI, etc.

Actions - sites NC, D, E, A



Tous les sites NC, D, E, A dont le classement évolue au 1^{er} juin 2015

- 1. Actualisation de l'inventaire
- 2. Actualisation du bilan de classement
- 3. Déclaration d'antériorité (recommandé)

01/06/2016

1 an à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles rubriques

En cas de <u>modification importante d'une installation</u> <u>ou d'un procédé avant cette date</u> (ex : installation d'une nouvelle ligne de production, changement de réactif, etc.), il est recommandé d'analyser préalablement l'impact sur le classement du site

Actions – Sites qui deviennent Seveso



Site qui n'était pas SEVESO et devient SEVESO <u>seuil haut ou bas</u>

(du fait de la nouvelle nomenclature au 1^{er} juin 2015)

Recensement des substances	31/12/2015	Puis tous les 4 ans
PPAM	01/06/2016	1 an à compter du changement de nomenclature
EDD (à réexaminer potentiellement) SGS, POI, informations PPI (seuils haut uniquement)	01/06/2017	2 ans à compter du changement de nomenclature

Site qui était SEVESO <u>seuil bas</u> et devient SEVESO <u>seuil haut</u>

(du fait de la nouvelle nomenclature au 1er juin 2015)

Recensement des substances	31/12/2015	Puis tous les 4 ans
PPAM à réactualiser	01/06/2016	1 an à compter du changement de nomenclature
EDD (à réexaminer potentiellement) SGS, POI, informations PPI	01/06/2017	2 ans à compter du changement de nomenclature

Actions – sites SEVESO



Site qui était SEVESO <u>seuil bas</u> et le reste (du fait de la nouvelle nomenclature au 1 ^{er} juin 2015)					
Recensement des substances	31/12/2015				
PPAM à réactualiser	01/06/2016	1 an à compter du changement de nomenclature			
EDD (à réexaminer potentiellement si IIC juge nécessaire)	01/06/2017	2 ans à compter du changement de nomenclature			
Site qui était SEVESO <u>seuil haut</u> et le reste (du fait de la nouvelle nomenclature au 1 ^{er} juin 2015)					
Recensement des substances	31/12/2015				
PPAM, POI et informations PPI à réactualiser	01/06/2016				
Réexamen actualisation SGS	01/06/2017				

Exemples ANTERIORITE (article L 513-1 du code de l'environnement)



Exemple 1:

 Site non soumis à la réglementation ICPE qui devient soumis à déclaration au titre de la rubrique 4330 <u>uniquement du fait de l'évolution de la</u> <u>nomenclature</u> et de la diminution des seuils => possibilité d'être dispensé du dépôt du dossier de déclaration au titre du principe d'antériorité (à condition de se faire connaître de la préfecture sous 1 an i.e avant le 01/01/2016)

Exemple 2:

• Site soumis stockant 100 m3 = 75 tonnes d'essence en **DP à déclaration au titre de la 1432 qui devient soumis à déclaration au titre de la 4734** => possibilité de n'appliquer que les prescriptions de l'AMPG 4734 applicables aux installations existantes (à condition de **se faire connaître de la préfecture sous 1 an i.e avant le 01/01/2016**).





Move Forward with Confidence*